

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23457254***Déposé
11-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465147959

Nom(en entier) : **ARTECHNO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Herman Meganck, Isnes 21
: 5032 Gembloux**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)**EXTRAIT D'UN PROCES-VERBAL DRESSE PAR LE NOTAIRE BRICE GODDIN, A GEMBOUX,
LE 29 NOVEMBRE 2023, EN COURS D'ENREGISTREMENT.
DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS**

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes:

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1: Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **ARTECHNO** ».**Article 2: Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La Société a pour objet :

- la production et vente de produits provenant des bio-industries et de l'industrie à destination des industries agro-alimentaires, de l'environnement et d'une manière générale à toutes unités utilisant des produits organiques, ainsi que toutes études réalisées dans ces mêmes domaines ;
- toute opération commerciale, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité. Seule l'Assemblée Générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4: DuréeMentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00 €).

Il est représenté par quatre-vingt actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre-vingtième de l'avoir social, entièrement libérées, réparties en cinquante-neuf (59) actions de classe A et vingt et une (21) actions de classe B.

Historique du capital

La Société a été constituée au capital de vingt mille euros, représenté par quatre-vingt parts sociales d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros chacune.

L'Assemblée Générale du vingt-six mars deux mil deux a décidé :

- d'augmenter le capital à concurrence de quarante et un mille cinq cents (41.500,-) euros pour le porter de vingt mille (20.000,-) euros à soixante et un mille cinq cents (61.500,-) euros sans apport nouveau et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital, à concurrence du dit montant, du bénéfice reporté, tel qu'il est constaté au bilan annuel de l'exercice deux mil un, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit février deux mil deux.
- de transformer les quatre-vingt parts existantes en quatre-vingt parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre-vingtième de l'avoir social.
- de transformer la société en société anonyme et les parts en actions.

Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré, ainsi qu'il résulte des attestations bancaires annexées aux procès-verbaux.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Patrick Bioul, à Gembloux, le 3 avril 2008, l'assemblée a décidé de transformer les 80 actions existantes en 80 actions nominatives réparties en 59 actions de classe A et 21 actions de classe B.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans

le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

Droit de préemption

a) Champ d'application

Sauf les exceptions éventuellement prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses titres à un tiers sans les avoir préalablement offerts aux autres actionnaires. Toute cession de titres effectuée en contravention avec le présent droit de préemption est inopposable à la société et à ses actionnaires et ne peut en conséquence être inscrite dans le registre des actionnaires.

Sont considérés comme titres les actions, les droits de préférence, droits de souscription, warrants et obligations convertibles émis par la société et en général tous autres titres donnant droit à des actions émises ou à émettre par la société ainsi que les droits sociaux y attachés.

Il faut entendre par cession de titres toute opération qui a pour objet ou effet qu'un droit réel sur titres

soit transféré, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris les apports, les échanges, les cessions effectuées dans le cadre d'une transmission à titre universel, les ventes sur saisies ou consécutives à la réalisation d'un gage, les liquidations et toutes opérations similaires.

b) Procédure

L'actionnaire désirant céder tout ou partie de ses titres en informe préalablement le conseil d'administration qui transmet dans les quinze jours par lettre recommandée cette offre aux autres actionnaires.

La notification contiendra l'identité du candidat cessionnaire, le nombre de titres visés, le prix offert par le tiers de bonne foi ayant fait offre ferme et les autres conditions de la cession; le droit de préemption devant être exercé aux mêmes conditions.

En cas de cession à titre gratuit, le prix pour l'exercice du droit de préemption sera fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la société statuant comme en référé.

Les actionnaires disposeront d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis pour notifier au conseil d'administration leur décision relative à l'exercice de leur droit de préemption aux prix et conditions offerts par le tiers candidat acquéreur, ainsi que le nombre maximum de titres sur lesquels ils sont prêts à exercer leur droit. Cette décision sera notifiée au conseil d'administration par chaque actionnaire par lettre recommandée.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans les formes et délais prescrits sera censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

A l'expiration du délai d'un mois, le conseil d'administration répartira les titres entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption selon les modalités suivantes :

- chacun des actionnaires ayant exercé son droit de préemption obtiendra d'abord la proportion de titres cédés correspondant à sa participation dans la société.
- dans la mesure où certains actionnaires n'ont pas fait usage ou n'ont que partiellement fait usage de leur droit de préemption, les titres restants seront attribués aux autres actionnaires qui auront manifesté leur intention de reprendre un nombre de titres supérieur au quota auquel ils ont droit en vertu de leur participation.

Étant entendu que sous peine de caducité du droit de préemption de chacun, la totalité des actions ou droits dont la cession est souhaitée devra avoir trouvé acquéreur au terme de la procédure.

La répartition des titres, ainsi que le prix dû au cédant, seront communiés par le conseil d'administration à chaque actionnaire dans un délai de quinze jours prenant cours à l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le prix sera payable entre les mains de l'actionnaire cédant dans les conditions prévues dans la cession projetée, mais au plus tard dix jours calendrier après la réception de la communication à effectuer par le conseil d'administration.

Si une partie des titres dont la cession a été projetée ne trouvait pas acquéreur parmi les actionnaires, le cédant pourra transférer librement la totalité des dits titres au candidat cessionnaire présenté, aux conditions proposées.

c) Exceptions

Par dérogations aux paragraphes précédents, ne seront pas soumises au droit de préemption :

— Toute cession entre vifs ou testamentaire faite par personne physique détenant un ou plusieurs titres dans LA SOCIETE, en qualité de propriétaire, mais pas en qualité de représentant d'une société, à ses ascendants ou descendants ou à l'un des ACTIONNAIRES de classe A.

— Toute cession de titres à une société du groupe d'un actionnaire, c'est-à-dire une société contrôlée par ou qui contrôle un actionnaire, au sens donné à ce terme dans le Code des Sociétés et des associations, pour autant que le cessionnaire n'exerce pas une activité directement ou indirectement concurrente à celles exercées par la société.

En cas de cession à une société du groupe d'un actionnaire, le cessionnaire devra notifier aux autres actionnaires un engagement de rétrocéder les titres cédés au cédant dans l'hypothèse où il ne ferait plus partie de son groupe.

d) Information

Toute cession de titres non soumise au droit de préemption sera notifiée par lettre recommandée aux autres actionnaires par l'actionnaire cédant dans les quinze jours de sa réalisation.

La notification contiendra le nombre de titres cédés ainsi que l'identité complète des cessionnaires.

Clause d'agrément

Toute cession de titres soumise au droit de préemption visé ci-avant et pour laquelle celui-ci n'aurait pas été exercé est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Celui-ci doit se prononcer dans les quinze jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption ou de la date à laquelle il apparaît que celui-ci ne sera pas exercé notamment en raison du fait que l'ensemble des actionnaires y ont renoncé.

Le conseil d'administration ne pourra refuser son agrément que dans les cas ci-après :

- (1) le tiers est un concurrent dans l'un des secteurs d'activité de la SOCIETE, (2) il appartient à un groupe concurrent ou à un groupe qui détient, directement ou indirectement, un secteur concurrent,

(3) le tiers est poursuivi ou condamné pour crime, (4) les caractéristiques structurelles du tiers pourraient nuire au développement de la SOCIETE, (5) l'activité ou les objectifs décrits par le tiers ne sont pas compatibles avec l'activité et/ou les objectifs de la SOCIETE, (6) le tiers ne présente pas les garanties comptables et financières suffisantes pour supporter les objectifs et/ou l'activité de la société.

Le refus d'agrément devra être motivé.

En cas de refus d'agrément et dans la mesure requise par la loi, le conseil d'administration sera tenu de trouver, dans les trois mois de sa décision, un acquéreur pour les titres concernés aux conditions et modalités proposées par le candidat cessionnaire.

A défaut, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au candidat cessionnaire aux mêmes conditions.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle, comme suit :

- trois administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les actionnaires de classe A.
 - un administrateur sera nommé parmi les candidats proposés par les actionnaires de classe B.
- Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.
- Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.
- Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.
- Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

A. Le Conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut donner à un de ses Collègues du Conseil, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter et voter en ses lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix une pour lui et une pour son mandant.

B. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, sans réunion.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C. Les décisions du conseil d'administration seront adoptées à la majorité simple des voix, à l'exception des décisions suivantes qui devront en outre recueillir le vote positif de l'administrateur désigné sur proposition des actionnaires de classe B :

- les emprunts d'un import en principal supérieur à cinquante mille euros (50.000,00 €);
- le budget d'investissement;
- tout investissement de développement d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000,00

€);

– l'ensemble du budget si l'exercice précédent s'est clôturé par un résultat déficitaire.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul. Elles ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Le conseil d'administration est également autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération à imputer sur les frais généraux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi du mois de mai, à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne

dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa classe de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 7 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du

contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-

après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires :

- Monsieur Philippe THONART,
- Madame Marie-Anne HENRARD,
- Madame Françoise THONART,
- la société anonyme SPARAXIS, représentée par son représentant permanent Monsieur Régis VANKERKOVE, domicilié à 4690-Wonck, rue de la Rose, 15.

Tous précités,

Ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit mais, chaque année d'exercice du mandat, l'assemblée générale pourra décider que le mandat sera rémunéré suivant les modalités qu'elle fixera.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5032-Isnes, rue Herman Méganck, 21.

Cinquième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- Au conseil d'administration en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions ;
- à tous collaborateurs de l'étude du notaire Brice GODDIN, à Gembloux ; faisant élection de domicile en son étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

(...)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à ces fonctions :

- Président : Monsieur Philippe THONART, ici présent et qui accepte.
- Administrateur délégué : Monsieur Philippe THONART, ici présent et qui accepte

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Brice GODDIN, notaire.

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal;
- procurations;
- statuts coordonnés.